Cours n°10

Chapitre du Dhihar (Comparer son épouse au dos de sa mère) - Son jugement - Chapitre du divorce - Les différentes formules de prononciation du divorce - Le divorce prenant effet immédiatement - Le divorce sous condition.

Chapitre d'Adh-dhihar :

Définition :

En arabe : vient du mot Adh-Dhahru qui signifie le dos.
En islam : le fait qu'un homme dise à sa femme *« tu es pour moi comme le dos de ma mère »* : autrement dit, tu es interdite pour moi comme ma mère est interdite pour moi.

Divergence des savants quant à Adh-dhihar :
- Premier avis : certains disent qu'Adh-dhihar est prit en compte seulement lorsque l'on parle de la mère.
- Deuxième avis : La plupart des savants disent que cela comprend toutes les femmes interdites de façon continuelle au mariage.

Quelle est la différence entre Adh-dhihar et le fait qu'un homme dise à sa femme « tu es pour moi interdite » ?
La différence est que l'expiation de celui qui dit à sa femme *« tu es pour moi interdite »* est celle du juron comme vu dans le cours précédant tandis que l'expiation de celui qui dit à sa femme *« tu es pour moi comme le dos de ma mère »,* son expiation est d'affranchir un esclave, s'il ne peut pas qu'il jeune 2 mois consécutif et s'il ne peut pas de nourrir 60 pauvres.

Ainsi la différence est que Al maharim (les femmes qui sont interdites définitivement à l'homme) sont plus interdites que les autres. Ainsi, celui qui à des rapports avec sa mère commet un péché plus grave que d'avoir des rapports avec une femme autre que celles qui lui sont interdites. Donc le fait qu'un homme dise à sa femme *« tu es pour moi interdite comme le dos de ma mère »* est une chose très grave d'où l'expiation qui s'en suit.

A partir du moment où l'homme dit cela à sa femme alors elle lui devient interdite. Il n'a plus le droit d'avoir des rapports avec elle ni de profiter ou de jouir d'elle jusqu'à ce qu'il fasse l'expiation qu'Allah (تعالى) a cité dans le Qur'an. Et lorsque l'on parle de profiter d'elle on ne parle pas seulement des rapports conjugaux mais cela comprend également le fait qu'il l'embrasse par exemple.

Concernant l'homme qui dit à sa femme *« tu es pour moi interdite comme le dos de ma tante »,* cela rentre également dans Adh-Dhihar puisqu'Adh-Dhihar concerne toutes les femmes qui sont interdites au mariage. (Pour plus de détails revoir le cours 5 ou cela est bien expliqué)

Allah (تعالى) dit : « Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact [conjugal] avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. Mais celui

qui n’en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d’avoir aucun contact [conjugal] avec sa femme. Mais s’il ne peut le faire non plus, alors qu’il nourrisse soixante pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allah et en Son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtiment douloureux. » (sourate Al Moujadala, v. 3 et 4)

Quant à celui qui a fait Adh-Dhihar et qui, avant la fin des 2 mois de jeûne, a eu des rapports avec son épouse, il doit jeûner de nouveau durant 2 mois consécutifs. Car Allah (تعالى) a dit : « Que celui qui ne peut pas jeûne deux mois consécutifs avant qu’il ait des rapports avec son épouse. » (sourate Al Moujadala, v. 4)
Allah (تعالى) a donné une condition, elle doit donc être respectée.

Le jugement d’Adh-Dhihar :

Le jugement est que cela est interdit dans le Qur’an, la sunna ainsi qu’à l’unanimité des savants.

Allah (تعالى) a qualifier adh-dhihar de parole mensongère et blâmable, Il a dit : « Ceux d’entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu’elles sont pour eux comme le dos de leurs mères… alors qu’elles ne sont nullement leurs mères, car ils n’ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah cependant est Indulgent et Pardonneur. » (sourate Al Moujadala, v. 2)

Dans la Sunna, Khouwayla Binti Malik Ibni Tha3laba (رضي الله عنها) a dit : *« Mon mari a fait sur moi Adh-Dhihar. Je suis donc allée me plaindre au prophète* (صلى الله عليه و سلم) *qui m'a dit : « Crains Allah car c’est le fils de ton oncle paternel ». Je n’ai pas eu le temps de partir jusqu'à ce que le coran soit descendu où Allah a dit :* « Allah a certes entendu les paroles de celle qui se plaignait de son mari. » jusqu'à la fin du verset où Allah a décrit l’expiation de celui qui fait Adh-Dhihar.
Après la révélation de ce verset le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Khouwayla bint Malik (رضي الله عنها) : *« Alors qu’il affranchisse un esclave ».* Elle dit : *« Il ne peut pas, O envoyé d’Allah ».* Il (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Alors qu’il jeûne deux mois consécutifs ».* Elle dit *« O Envoyé d’Allah, c’est un vieillard et il n’a pas la force de jeûner ».* Il (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Alors qu’il nourrisse 60 pauvres ».* Elle dit : *« il n’a rien en sa possession qu’il puisse donner en aumône ».*
A ce moment là il a été apporté à Aws Ibn Samit un panier fait de feuilles de palmier qui contenait des dattes. Lorsque ce panier a été rapporté à Aws Ibn Samit sa femme dit : *« O envoyé d’Allah, je vais l’aider avec un autre panier de dattes ».* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Tu as fait une chose bien. Pars et nourrit pour lui 60 pauvres et retourne chez le fils de ton oncle ».* (Hadith jugé bon par Sheykh Al Albany RahimahuLlah, sunnan Abu Dawud)

" Mon mari " : Il s'agit de Aws ibn Sâmit, le frère d’Ubada ibn Samit.

« O envoyé d’Allah, je vais l’aider avec un autre panier de dattes » : Cela car le premier panier n’était pas suffisant pour nourrir 60 pauvres.
Le rapporteur de ce Hadith dit qu’Al 3araq (panier fait de feuilles de palmier) contenait 60 Sa3. Et c’est cette parole que Sheykh Al Albany (رحمه الله) n’a pas jugée authentique contrairement au reste du

Hadith qu'il a qualifié comme bon. La version authentique est que ce panier avait une contenance d'environ 15 Sa3.
Ainsi Khouwayla Bint Malik (رضي الله عنها) a complété par un autre panier afin que le total soit de 15 Sa3 puisque le premier panier était incomplet, donc insuffisant pour l'expiation.
Les savants ont donc dit que l'expiation de celui qui fait Adh-Dhihar est qu'il doit donner l'équivalent d'un Mud par pauvre. Ils ont déduit cela du fait qu'Al 3araq contient environ 15 Sa3.

Selon 'Ourwa Ibn Zubayr (رضي الله عنه) , il dit : *« Aisha (رضي الله عنها) a dit : « Gloire à Celui dont l'ouïe englobe toute chose. J'ai entendu la parole de Khawoula bint Tha3laba (رضي الله عنها) et certaines paroles je n'ai pas pu les entendre. Elle s'est plaint de son mari au prophète (صلى الله عليه و سلم) en disant : « O Envoyé d'Allah il a usé ma jeunesse, je lui ai donné le plus d'enfants possible et j'étais une femme féconde. Au moment où j'ai vieilli, que mon âge a grandit et que je n'eu plus la possibilité d'avoir d'enfant il a fait Adh-Dhihar sur moi, il a dit que j'étais comme le dos de sa mère. O Allah je me plains à toi de lui. » Et elle n'a pas eu le temps de sortir jusqu'à ce que Jibril ('alayhi salam) ait révélé au prophète (صلى الله عليه و سلم) ces versets :* « Allah a certes entendu les paroles de celle qui se plaignait de son mari. »

« Gloire à Celui dont l'ouïe englobe toute chose. » : Autrement dit Aisha (رضي الله عنها) dit " Gloire à Allah qui entend toute chose alors qu'il aza wajjal est au dessus du trône, même les chuchotements notamment ceux de Khawoula lorsqu'elle s'est plaint au prophète (صلى الله عليه و سلم) ".

Celui qui dit « tu es pour moi interdite comme le dos de ma mère » pour une période déterminée :

Celui qui dit à sa femme *« tu es interdite pour moi comme le dos de ma mère pour une durée de … »* que ce soit un jour, un mois ou toute autre durée cela est également considéré comme Adh-Dhihar.

Par exemple si un homme dit à sa femme qu'elle est interdite pour lui comme le dos de sa mère pendant 1 mois alors, s'il tient sa parole il n'aura rien d'autre à faire et ne sera pas réprimandé (il n'aura pas d'expiation à faire). Mais s'il a des rapports avec elle durant cette période alors il doit faire l'expiation d'Adh-Dhihar.

La preuve de cela est le hadith de Salama ibn Sakhar Al Bayâdi (رضي الله عنه) qui dit : *« J'étais un homme qui avait beaucoup de désirs vis-à-vis des femmes. Et je ne vois pas un homme qui aurait des désirs plus forts que ceux que j'ai. Et lorsque le Ramadhan est arrivé j'ai fais Adh-Dhihar sur ma femme jusqu'à ce que le Ramadhan passe ».* Et il dit : *« Une nuit je parlais avec elle et une partie de son corps est apparue devant moi et j'ai eu des rapports avec elle suite à cette vision. Le matin ije suis parti voir les gens de ma tribu et je leur ai informé de ce qui s'était passé la nuit passée. J'ai demandé à ces personnes d'aller poser la question au prophète (صلى الله عليه و سلم) . Ils m'ont répondu : « Nous ne ferrons pas cela, nous avons peur qu'Allah descende un verset sur nous suite à cette question ou que le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous réprimande fortement. Nous allons te laisser toi et ton péché et va voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) toi-même et raconte lui ce qui s'est passé ». Je suis donc sorti voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui ai informé de ce qui s'était passé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Est-ce toi qui a fait cela ? » J'ai répondu : « Oui c'est moi O Envoyé d'Allah et je patienterais sur*

le jugement d'Allah sur moi ». Le prophète a dit : « Affranchis un esclave ». J'ai répondu : « Par celui qui t'a envoyé par la vérité, je suis une personne qui n'a plus d'esclave en sa possession et je ne possède que mes épaules ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) *a dit alors : « Jeûne 2 mois consécutifs ». J'ai répondu : « O envoyé d'Allah n'est-ce pas le jeûne qui a fait que je sois dans cette situation ? » Et le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Donne en aumône à 60 pauvres ou alors nourrit 60 pauvres ». J'ai dit : « O envoyé d'Allah ! Par celui qui t'a envoyé par la vérité nous avons passé la nuit dernière sans dîner ». Et le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Va vers celui qui s'occupe des aumônes parmi les Bani Zourayq qui sont des gens de Médine et informe-le de la situation et dit lui qu'il te donne de l'aumône et de cette aumône nourrit 60 pauvres. Et le reste de la nourriture utilise la pour toi et ta famille ». »* (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah, Abu Dawud et At-Tirmidhi)

« lorsque le Ramadhan est arrivé j'ai fais Adh-Dhihar sur ma femme » : Il a fait cela de peur qu'il ait des rapports avec son épouse pendant la journée de Ramadhan. Il a donc voulu mettre une barrière devant lui se connaissant comme étant un homme qui avait beaucoup de désirs.

« Nous ne ferrons pas cela, nous avons peur qu'Allah descende un verset sur nous, suite à cette question ou que le prophète (صلى الله عليه و سلم) *nous réprimande fortement »* . : Ils n'ont pas été poser la question car pour eux il s'agissait de quelque chose de grave et ils avaient peur pour eux.

« O envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) *, n'est-ce pas le jeune qui a fait que je sois dans cette situation ? »* : autrement dit il ne pourra pas tenir 2 mois consécutifs sans avoir de rapports avec son épouse.

Nous voyons qu'à travers ce Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne l'a pas réprimandé d'avoir fait Adh-Dhihar mais il lui a reproché le fait d'avoir eu des rapports avec son épouse. Ici nous voyons qu'il a été réprimandé pour un Juron non tenu et que malgré le fait qu'Adh-Dhihar soit interdit, lorsqu'il est dit pour une période il doit être respecté. Et si l'homme ne le respecte pas alors une expiation doit être faite. Mais dans tous les cas l'homme doit se repentir pour cela.

Adh-Dhihar est une chose propre à l'homme :

Adh-Dhihar est une chose propre à l'homme qui ne peut pas être appliqué à la femme. Ainsi, si la femme dit à son mari *« tu es pour moi comme le dos de mon père »* cela n'est pas considéré comme Adh-Dhihar.

La preuve est la parole d'Allah : « Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leurs mères… alors qu'elles ne sont nullement leurs mères. » (sourate Al Moujadala, v. 2)

Chapitre du Divorce : At-Talaq

Définition :

En Arabe: Vient du mot « Al Itlaq » ce qui signifie le fait de délaisser une chose et de s'en séparer. Signifie aussi le fait de dénouer un nœud.
En Islam : Cela signifie « halu aqdi Nikâh », le fait d'ouvrir le nœud du mariage si l'on compare le mariage à un nœud.

Le jugement d'At-Talaq :

Le divorce est légiféré par le Qur'an, la Sunna, l'unanimité des savants mais également pas l'analogie (Al Qiyas).

Qu'est-ce que l'analogie (Al Qiyas) ? Il s'agit de la 4ème source en Islam.

Par exemple : Allah (تعالى) dit en parlant des parents : « Et ne leur dit pas ' Ouf ' » Est-il autorisé de les frapper ? La réponse est non, car s'il est interdit de leur dire ' Ouf ' alors à plus forte raison il est interdit de les frapper. Cela est de l'analogie.

⚠ **Attention :** Cela est différent d'Al Ishtihad (L'interprétation) car dans Al Ishtihad il n'y a pas de Dalil. Les savants doivent faire un effort d'interprétation lorsqu'il n'y a pas de preuves dans un sujet traité.

Ainsi, parmi les preuves du divorce il y a donc Al Qiyas. Comme le mariage est autorisé pour un bien et bien par analogie le divorce est autorisé pour un bien aussi. Ceci est donc la preuve qu'At-Talaq est autorisé.

Nous avons vu dans ce qui a précédé l'importance que l'islam donne à la famille musulmane et au fait que cette famille soit préservée de tout problème et que la vie conjugale reste et perdure le plus longtemps possible. Et nous avons vu également les différentes solutions qui ont été légiférés pour venir à bout des divergences qui apparaissent dans le couple musulman, que le problème vienne d'un des 2 époux ou bien des 2 en même temps. Sauf qu'il y a un certains cas dans lequel toutes ces solutions n'apportent pas de réponses ou de suites positives. Lorsque la divergence est beaucoup trop vaste ou lorsque les discordes sont beaucoup trop graves alors à ce moment il n'y a d'autres solutions que d'utiliser le moyen fort qui est le divorce. Et celui qui réfléchit et qui médite sur les règles du divorce se rendra compte comment l'islam, encore une fois, donne de l'importance à la maison et à la famille musulmane. Ainsi qu'à la motivation que l'islam a de garder l'union entre les deux époux. Et ceci lorsque l'islam a autorisé le divorce il ne l'a pas autorisé qu'une seule fois de sorte qu'après ce divorce la relation conjugale se termine de façon définitive mais Al Islam a non seulement autorisé le divorce mais a aussi ordonné que le divorce se fasse en plusieurs fois.

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. »(sourate Al Baqara, v. 229)

Ici Allah (تعالى) parle du divorce qui peut être suivi de la réconciliation. Ce divorce est au nombre de 2 car après le 3ème divorce il n'y a plus de réconciliation. Et lorsqu'un homme divorce la première ou deuxième fois, il ne doit pas expulser sa femme de chez lui jusqu'à ce que sa période (3idaa) soit terminée. Et elle aussi n'a pas le droit de partir. Malheureusement beaucoup ne prennent pas en compte ce jugement de l'Islam.

Et la raison pour laquelle la femme ne doit pas quitter la maison de son mari durant la période de 3idaa c'est afin d'espérer que la colère qui a été la cause de ce divorce disparaisse. Pour forcer les 2 époux à essayer de trouver un terrain d'entente afin de redevenir comme avant.

C'est ce qu'Allah (تعالى) a dit lorsqu'il parle au prophète (صلى الله عليه و سلم) puis par la suite parle à l'ensemble de sa communauté, dans le Qur'an en disant : « Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période ; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau !»(sourate At-Talâq, v. 1)

Ici nous voyons donc qu'Allah (تعالى) dit aux hommes de ne pas faire sortir leurs épouses de leur maison pendant la période de 3idaa de même qu'Il (تعالى) dit aux femmes de ne pas en sortir également.

Il ne faut pas non plus transgresser les limites d'Allah car dans toute chose qu'Il a légiféré il y a un bien. Si Allah interdit cela c'est qu'Allah veut le bien.

Concernant la reprise s'il la reprend pendant la période de 3idaa qui est de 3 menstrues alors il n'a pas besoin de refaire un nouvel acte de mariage ; mais s'il la reprend après que la période soit terminée alors il doit refaire une nouvelle demande de mariage avec toutes les conditions du mariage à respectées (c'est-à-dire : tuteur, témoins, acceptation de la femme, dot…).

Il faut savoir également que si l'homme souhaite reprendre sa femme pendant cette période alors que la femme et le tuteur de celle-ci ne veulent pas, l'homme a tout de même droit de la récupérer car elle reste son épouse.

En ce qui concerne la réconciliation, elle se fait de deux sortes :
- La parole : L'homme dit à sa femme « C'est bon, je te reprends. »
- L'acte : L'homme a des rapports intimes avec son épouse.

▸ Les différentes catégories de divorces :

Il y a 2 sortes de divorce concernant la prononciation :
1 - Les prononciations directes.
2 - Les prononciations indirectes.

1/ La prononciation directe :

C'est la parole qui est prononcée de façon claire, sans aucun doute et qui après l'avoir prononcé on ne peut comprendre qu'une seule chose : Le divorce.
Ex : Dire « Tu es divorcée » ; « Je te divorce » ; « Je te répudie ». Ou toute autre chose qui est tirée du mot divorce.

Lorsque l'homme dit cela à sa femme, à partir de ce moment le divorce est prit en compte et même si

cela est dit pour plaisanter et sans en avoir l'intention.

Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il y a 3 types de choses qui sont prises en compte même lorsqu'elles sont dites pour plaisanter : Le mariage, le divorce et la reprise. »* (Hadith Hassan, Rapporté par Ibn Majah, Abu Dawud et At-Tirmidhi)

« Comme un Jid » : " Jid " signifie des paroles qui sont choisies et dont le sens est voulu même si la personne ne le voulait pas. Exemple : Lorsqu'un homme dit à un autre pour plaisanter : « Je te marie à ma fille » et que l'autre répond « j'accepte ». Les savants disent que le mariage est conclu.
De même lorsqu'un homme dit à sa femme pour plaisanter : « Aujourd'hui j'ai décidé de te divorcer », le divorce est prit en compte. De même si l'homme dit pour plaisanter à sa femme en période de 3idaa des mots comme « je te reprend » alors il doit la reprendre.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a insisté sur cela pour dire que ce sont des sujets importants sur lesquels l'on ne plaisante pas.

Certains savants ont ajouté une quatrième chose sur laquelle il ne faut pas plaisanter qui est Al 3Itaq (Affranchissement d'un esclave), car dans un autre Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit concernant les 3 choses sur lesquelles il ne faut pas plaisanter : *" Le mariage, le divorce et l'affranchissement d'un esclave. "*

Attention : Si l'homme dit à sa femme sous l'emprise de la colère *« je te divorce »* cela ne compte pas car il y a un autre Hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) spécifique à cela.

2/ La prononciation indirecte = Al Kinaya :

C'est-à-dire des paroles que l'homme dit dans lesquels on peut comprendre le divorce, comme on peut comprendre autre chose que celui-ci. Ce sont des paroles ambigües.
Ex : L'homme qui dit à sa femme « Rentre chez toi » ; « retourne chez ta famille » ou toute autre parole qui peut laisser sous-entendre autre chose.

Concernant la prononciation indirecte, lorsque l'homme dit à sa femme *« retourne chez ta mère »* avec l'intention du divorce alors cela est considéré comme un divorce mais s'il n'en a pas l'intention alors cela n'est pas considéré comme tel. Deux hadith viennent prouver cela :

- Avec intention de divorce :

Selon Aisha (رضي الله عنها) , lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est marié avec la fille de Al Ja3oun (رضي الله عنها) et a voulu consommer le mariage avec elle, elle lui a dit : *« Je demande la protection d'Allah contre toi. »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit alors : *« Tu as demandé la protection de celui qui est immense, retourne chez ta famille. »* (Hadith rapporté par Al Bukhary wa An-Nassai)

« Je demande la protection d'Allah contre toi. » : Les savants disent qu'elle a dit cette parole car c'était la fille d'un roi et qu'elle a dit cela par dénigrement.
D'autres savants disent aussi que cette femme a dit cela au prophète (صلى الله عليه و سلم) car c'était un piège qui lui avait été tendu. Une femme lui dit de dire lorsqu'elle serait devant le prophète

(صلى الله عليه و سلم) *« Je demande la protection d'Allah contre toi »* en lui faisant croire qu'il (صلى الله عليه و سلم) aimait entendre cela.

D'autres savants disent également que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait dit à cette femme : *« Donne-toi à moi. »* En générale la parole *« Donne toi à moi »* est dite pour les esclaves alors cette dernière s'est senti rabaissée et répondit *« Je demande la protection d'Allah contre toi »* au prophète (صلى الله عليه و سلم) .

➡ *« retourne chez ta famille »* : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit cela pour la divorcer, on voit donc la preuve que celui qui dit cela de façon indirecte tout en ayant l'intention de divorcer alors le divorce est prit en compte.

Comment se fait-il qu'ici le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a divorcé en lui disant de rentrer chez sa famille sachant que lorsqu'un divorce est prononcé la femme doit rester auprès de son mari pendant la période de 3idaa ? Cela est du au fait que le mariage n'a pas été consommé. Donc lorsqu'un homme divorce d'une femme sans que le mariage n'ait été consommé alors il n'y a pas de 3idaa à respecter.

Allah (تعالى) a dit : « O vous les croyants lorsque vous vous mariez avec des croyantes puis que vous divorcez d'elles avant de les avoir touchées, vous n'avez pas de durée d'attente à respecter. »

- Sans intention de divorce :

Selon Ka'b Ibn Malik (رضي الله عنه) , lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a mit de coté (a fait al hajar), ainsi que 2 autres compagnons (رضي الله عنهما), car ils n'avaient pas assisté à la bataille de Taboûk sans raison valable, il (صلى الله عليه و سلم) a même envoyé un compagnon pour lui dire de s'abstenir de tout rapport avec sa femme. Ka'b Ibn Malik (رضي الله عنه) a dit : *« Que dois-je faire ? Est-ce que je dois la divorcer ? »*. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Non, éloigne toi d'elle mais ne divorce pas. »*. Ka'b Ibn Malik (رضي الله عنه) a dit à sa femme : *« Retourne chez ta famille. »*

➡ *" Al Hajar "* : c'est le fait de s'éloigner d'une personne, de la mettre de côté, de ne plus prêter attention à elle. Al Hajar peut même aller jusqu'à ne plus passer le Salam. Les savants disent notamment que ceux qui appellent aux innovations doivent être isolés.
Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait al hajar sur ces 3 compagnons afin de montrer la gravité de cette chose. Il (صلى الله عليه و سلم) avait demandé aux autres compagnons de ne pas leur parler ainsi que de ne pas les inviter.

Nous voyons donc à travers ce deuxième Hadith que celui qui dit cela sans avoir l'intention de divorcer alors le divorce ne compte pas.

Concernant le Hadith : *« L'autorisation la plus détestée chez Allah est le divorce »,* il s'agit ici d'un Hadith faible (Da'if).
De même que cet autre Hadith : *« Mariez-vous, ne divorcez pas car le divorce fait trembler le trône d'Allah »* est considéré comme Da'if Jidan (très faible) et il est interdit de l'attribuer au prophète

(صلى الله عليه و سلم) . De plus nous pouvons voir le mensonge de ce Hadith puisqu'Allah (تعالى) a autorisé le divorce.

De même comment le prophète (صلى الله عليه و سلم) aurait-il pu dire cela puisqu'il a lui-même divorcé de Hafsa Bint Omar (رضي الله عنها) et que Djibril est venu le voir et lui a dit : *« Tu as divorcé d'une femme qui prie la nuit et qui jeune beaucoup la journée. Reprends-la ».* Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) la reprise.

Les différentes sortes de divorce :

Il y a 2 sortes de divorce :
1 - le divorce direct sans condition.
2 - le divorce avec condition.

1/ Les divorces directs sans conditions :

Définition :

Celui dont les paroles émanent et qui a l'intention de divorcer sur le champ.
Ex : un mari qui dit « Tu es divorcée » à son épouse, là il n'y a pas de condition.

Le jugement de ce divorce :

Il est prit en compte de suite tant qu'il provient de celui qui a le pouvoir de divorcer c'est-à-dire : l'homme. Seul l'homme demande le divorce, comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Ne demande le divorce que celui qui prend les mollets. »*

« Celui qui prend les mollets » : C'est-à-dire les mollets de la femme.

L'homme qui demande le divorce doit :

- Savoir ce qu'il dit : par exemple un chinois disant à sa femme en français *« je te divorce »* sans même savoir la signification de ce qu'il dit et bien le divorce ne compte pas.
- Doit être sain d'esprit : Un homme qui est Majnoun s'il demande le divorce celui-ci ne sera pas accepté.
- Doit être consentent : C'est-à-dire que l'homme ne doit pas prononcer le divorce par pression ou par peur de représailles.

En Islam pour le divorce il n'est pas nécessaire d'aller voir un juge. A partir du moment où l'homme dit à sa femme *« tu es divorcée »,* le divorce entre en compte.

2/ Le divorce avec conditions :

Définition :

Lorsqu'un homme divorce de sa femme en donnant une condition comme le fait de dire *« Si tu vas à tel endroit tu es divorcée ».*

▸ **<u>Le jugement de ce divorce :</u>**

Si l'homme voulait vraiment le divorce au moment où il cite cette condition alors il s'agira d'un divorce si son épouse se rend à cet endroit. Mais s'il n'avait pas l'intention du divorce et qu'il a dit cela simplement pour lui faire peur ou l'interdire d'aller à tel endroit, dans ce cas cela est considéré comme un juron si son épouse lui désobéit en y allant et il doit faire l'expiation qui s'en suit. Cependant si son épouse lui obéit et qu'elle ne s'y rend pas alors il n'aura rien à faire.

Le divorce sous condition dépend donc de l'intention que l'homme met dans ses paroles au moment où il les dit.